

Strasbourg, le 19 octobre 2017

Le Directeur académique des services de
l'Education nationale du Bas-Rhin

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles du Bas-Rhin

S/c de Mesdames les inspectrices et Messieurs
les inspecteurs de l'Education nationale chargés
de circonscriptions du premier degré

DIVISION DU 1^{ER} DEGRE

Affaire suivie par
Peggy KREMPP-ARCHER
JBL/PKA/10-201/319

Téléphone
03 88 45 92 44
Télécopie
03 88 61 43 15

Courriel
Peggy.krempp@ac-strasbourg.fr

Adresse
65 avenue de la Forêt-Noire
67083 Strasbourg Cedex

Horaires
du lundi au vendredi
de 8h 30 à 12h
sur rendez vous
de 13h 30 à 17h

Objet : Mise en œuvre, pour l'année scolaire 2017-2018, du Compte personnel de formation (CPF)

Références :

- Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017
- Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du CPA – compte personnel d'activité – dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique

Les agents de la fonction publique d'Etat bénéficient d'un crédit annuel d'heures, qu'ils peuvent utiliser à leur initiative pour suivre certaines formations.

Par ordonnance du 19 janvier 2017 citée en référence, le Compte Personnel de Formation (CPF) a remplacé le Droit individuel à la formation (DIF).

I. L'alimentation du CPF

L'année 2017 représente néanmoins une année transitoire, durant laquelle seules les heures acquises au 31 décembre 2016 dans le cadre du DIF peuvent être mobilisées. A compter du 1^{er} janvier 2017, les agents ont vu leurs heures de formation du DIF transférées vers le nouveau CPF, mais le compte CPF ne sera lui-même alimenté qu'à partir du 1^{er} janvier 2018, par les heures acquises au titre de l'année 2017.

Les nouvelles dispositions du CPF prévoient que chaque enseignant travaillant à temps complet acquière 24 heures par année de service jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures, puis 12 heures par année de travail dans la limite d'un plafond de 150 heures. Le temps partiel est assimilé à du temps plein dans l'acquisition des droits à formation.

Exemple : Au 1^{er} janvier 2018, un agent ayant travaillé à temps plein depuis le 1^{er} janvier 2011 ou plus aura cumulé 6 ans de droits au DIF, de 2011 à 2017, soit 120 heures (plafond du DIF), auxquelles s'ajoutent 24 heures de droits au CPF pour 2017. Son crédit CFP sera ainsi de 144 heures.

II. Les formations éligibles

Le CPF permet d'accéder à toute action de formation relative à l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle répertoriés sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle. Ainsi, les heures acquises au titre du CPF peuvent être utilisées pour des actions de formation préparant aux concours et examens professionnels de la fonction publique. Le projet d'évolution professionnelle peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle. Les actions de formation permettant de solliciter son CPF peuvent par ailleurs être inscrites au plan de formation ou relever de l'offre de formation d'un employeur public (y compris d'un employeur

autre que le sien), ou encore être proposées par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclaration prévues par le code du travail.

Dans cette perspective et pour des raisons de nécessités de service, seront accordées prioritairement des formations se déroulant pendant les vacances scolaires ou hors temps scolaire.

Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150 heures, en complément des droits acquis, venant s'ajouter aux heures acquises annuellement.

III. L'examen des demandes

Le droit individuel à la formation s'exerce à l'initiative de l'enseignant, qui sollicite l'accord écrit de son employeur sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

La demande sera présentée par l'enseignant à l'IEN de sa circonscription, qui la transmettra avec un avis circonstancié au directeur académique, tout au long de l'année scolaire 2017-2018, pour une mise en œuvre au cours de l'année 2017-2018.

L'action de formation qui sera retenue fera l'objet d'un accord écrit par voie de convention entre l'enseignant et l'administration.

IV. Conditions d'indemnisation et de financement (en vigueur à ce jour)

a) Conditions d'indemnisation

Les formations dispensées dans le cadre du CPF pendant les vacances scolaires ou hors temps scolaire donnent droit au versement d'une allocation de formation, correspondant à 50% du traitement horaire, en prenant comme élément de référence la durée légale annuelle de travail, soit 1607 heures.

b) Condition de financement

La formation peut également donner lieu à une prise en charge financière, dans la limite des crédits disponibles.

Le bureau de la formation continue (Division du 1^{er} degré, bureau 502) reste à votre disposition pour toute précision supplémentaire sur ce dispositif et sa mise en œuvre.

Pour le Directeur académique,
L'adjoint au Directeur académique chargé du 1^{er} degré


Jean-Baptiste LADAIQUE